

HALLETTE N° 6 PLACE DU VIEUX-MARCHE
CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE ROUEN

° ° °

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Didier CHOISSET, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 5 mai 2008 et de la délibération du 23 janvier 2010 autorisant la signature de la convention,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Daniel BOURGEOIS, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro, et domicilié

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

I -EXPOSE

La Ville de ROUEN est propriétaire des hallettes situées place du Vieux-Marché, au nombre de dix, affectées à usage commercial et cadastrées en section BE.

Par convention en date du 28 juin 1983, renouvelée par convention en date du 14 juin 2000 modifiée par avenant n°1 signé en mars 2001, la Ville a accordé à Monsieur Philippe JOLLIT la mise à disposition d'une hallette située place du Vieux-Marché afin d'exploiter un commerce de crèmerie et fromagerie.

Monsieur JOLLIT, ayant souhaité cesser son activité, a présenté un successeur, Monsieur Daniel BOURGEOIS, qui exercera la même activité. Celle-ci ayant été agréée par la Ville, il convient qu'une convention fixant les conditions de mise à disposition soit signée entre Monsieur Daniel BOURGEOIS et la Ville de ROUEN.

II - CONVENTION

Article 1er - OBJET

1.1 - Désignation

La Ville met à disposition de Monsieur Daniel BOURGEOIS la hallette n° 6 située place du Vieux-marché, cadastrée en section BE.

Ce local a une superficie de 40,80m² et est affecté à usage commercial.

1.2 - Destination

La hallette accueille une activité de commerce en crèmerie et fromagerie.

1.3 - Domanialité publique

Il est expressément spécifié que cette propriété de la Ville fait partie du domaine public communal. En aucun cas la présente occupation ne peut être soumise au statut des baux commerciaux.

Article 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date du 1er avril 2010 et est conclue pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable dans les conditions mentionnées à l'article 13 du cahier des charges du 24 mars 2000.

Article 3 - REDEVANCE

La redevance annuelle s'élève à 6 257€, révisable chaque année dans la même proportion que l'évolution du tarif des droits de place applicables aux marchés couverts.

Elle sera versée par l'occupant à Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de ROUEN au vu de l'avis à payer transmis par ses soins, et sera payable d'avance au début de chaque trimestre, conformément aux termes de l'article 5 du cahier des charges.

Article 4 - DEPOT DE GARANTIE

L'occupant versera dans les dix jours de la date de la convention un dépôt de garantie d'un montant correspondant à un mois du prix de la redevance, soit une somme de 521,41€.

Article 5 - POLICE - HYGIENE - SECURITE

Le preneur s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Article 6 - CHARGES - FISCALITES

Le preneur fait son affaire personnelle des abonnements en eau, électricité, téléphone et acquitte les factures correspondantes à ses consommations ainsi que les impositions.

Article 7 - CONDITIONS GENERALES

7.1 - L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Toute modification de l'activité doit être acceptée au préalable par la Ville et être réalisée conformément à l'article 9 du cahier des charges du 24 mars 2000.

7.2 - Il s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

7.3 - Il ne peut céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Il n'est pas plus autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition. Si l'occupant souhaite quitter les lieux, il doit respecter l'article 16 du cahier des charges.

7.4 - Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

7.5 - Il se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

7.6 - L'occupant s'engage à respecter intégralement les conditions mentionnées au cahier des charges du 24 mars 2000, dont un exemplaire est joint en annexe.

Fait à Rouen, le

**Pour le Maire
Par délégation**

Pour la S.A.R.L.

Didier CHOISET